

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 9 mai 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies", a donné le 14 mai 1990 l'avis suivant :

OBSERVATIONS SUR LA FORME.

1. Le projet de décret est dépourvu d'arrêté de présentation. Il doit être complété à cet égard.

2. La division des articles du projet en 1.1, 1.2, 1.3, etc ... n'est pas d'usage en droit belge.

Les modifications ci-après doivent être apportées :

-A l'article 1er, il y a lieu d'écrire 1E, 2E, 3E, etc ...

-A l'article 2, il y a lieu de supprimer les chiffres qui introduisent les alinéas et de remplacer les tirets par 1E, 2E, 3E ...

-A l'article 3, la division numérotée se justifie car elle regroupe certains alinéas. La division en "3.1", "3.2", "3.3" ... doit toutefois être remplacée par une division en "§ 1er", "§ 2", "§ 3" ...

Sous le "3.4", devenant le paragraphe 4, il y a lieu de remplacer a, b, c et d par 1E, 2E, 3E et 4E.

Les mêmes observations valent pour l'article 4.

.../...

3. Dans l'ensemble du projet, les références faites aux articles de celui-ci doivent être adaptées à la nouvelle présentation des dispositions.

4. L'intitulé du chapitre III doit s'écrire : "De l'incitation au développement ...".

5. La double conjonction "et/ou" est incorrecte et doit être remplacée par "ou".

6. Les sigles et abréviations ne sont pas d'usage dans les textes légaux et réglementaires. Il y a lieu d'écrire "S.R.I.W.", "R/D", en entier, suivis de l'abréviation entre parenthèses.

7. Le texte doit être rédigé au présent de l'indicatif.

OBSERVATION GENERALE.

Dans son ensemble, le texte est d'une lisibilité difficile et emploie des termes peu clairs. Il devrait être revu en vue d'en assurer une meilleure compréhension.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES.DISPOSITIF.Article 1er.

1. A la fin du 1.5, devenant 5E, il y aurait lieu, pour une meilleure compréhension de la disposition, d'insérer le texte de l'article 13 du projet, en supprimant toutefois les mots "tel que défini à l'article 1.5".

2. Au 1.7, devenant 7E, les mots "ou de niveau universitaire" sont trop vagues et devraient être précisés à tout le moins dans l'exposé des motifs.

La même observation vaut pour l'article 2.2, 2.3, sixième tiret, et 2.5, ainsi que pour l'article 3.3 et l'article 4.2, quatrième tiret.

3. Au 1.8, devenant 8E, les mots "dont le financement est partiellement assuré par la contribution des entreprises concernées" doivent être précisés dans le texte même du projet de décret.

4. Au 1.11, devenant 11E, il n'est pas d'usage de mentionner, dans un texte légal ou réglementaire, la publication au Moniteur belge. Il y a lieu d'omettre les mots figurant entre parenthèses.

Article 2.

.../...

Au 2.3, devenant l'alinéa 3, deuxième tiret, devenant 2E, les mots "calculées de la même manière" sont imprécis. Mieux vaut écrire "dans la même mesure".

Article 4.

1. Au 4.2, alinéa 1er, deuxième et troisième tiret, devenant le paragraphe 2, alinéa 1er, 2E et 3E, il y a lieu de préciser les termes "un risque technologique élevé" et "un risque financier élevé".

A l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner l'auteur de l'évaluation.

2. A la fin du 4.5, devenant le paragraphe 5, il y a lieu de remplacer les mots "la Région" par les mots "l'Exécutif".

Article 5.

La délégation à l'Exécutif du pouvoir d'arrêter les conditions du bénéfice de l'intervention est trop large. Il y a lieu de déterminer les critères essentiels justifiant l'intervention de l'Exécutif, étant admis que celui-ci peut fixer les modalités de l'intervention.

Article 6 .

.../...

1. Les tirets doivent être remplacés par 1E et 2E.

2. Ainsi que l'inspecteur des finances le fait observer dans son avis donné le 3 avril 1990, l'exposé des motifs doit expliciter les raisons pour lesquelles il est fait application du principe d'exception que constitue l'affectation des recettes.

Article 7.

La disposition doit avoir un caractère impératif.
Il faut donc écrire "sont imputées à charge du fonds tel qu'il est défini à l'article 6".

Articles 8 et 9.

Ces articles doivent être fusionnés en un seul article.

La rédaction suivante est proposée :

"Il est intitulé un Comité d'orientation pour la promotion de la recherche et des technologies en Région wallonne.

Ce Comité est composé :

.../...

1Ede fonctionnaires du Ministère de la Région wallonne, désignés par l'Exécutif;

2Ede fonctionnaires du Ministère de l'Equipeement et des Transports pour la Région wallonne, désignés par l'Exécutif;

3Ed'un inspecteur des finances, désigné par l'Exécutif;

4Ede représentants des milieux industriels et syndicaux;

5Ede représentants des centres de recherches, des instituts techniques supérieurs et des universités.

L'Exécutif fixe le nombre de représentants des catégories visées aux 1E, 2E, 4E et 5E, et le mode de désignation des représentants visés aux 4E et 5E, ainsi que les règles de fonctionnement du Comité".

Article 12.

L'article institue en faveur de l'Exécutif un pouvoir totalement discrétionnaire.

Il doit être fondamentalement revu.

.../...

Article 14.

L'article appelle la même observation que l'article 12.

DISPOSITION ABROGATOIRE.

Le dispositif doit être complété par un article abrogeant expressément, pour la Région wallonne, les textes qui cesseront d'être applicables à la suite de l'entrée en vigueur du décret en projet.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.